

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 12 juillet 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 16 novembre 2005 fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense.

Du 3 avril 2013

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 novembre 2005 fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense.

Du 3 avril 2013

NOR D E F D 1 3 0 8 6 7 2 A

Texte modifié :

Arrêté du 16 novembre 2005 (n.i. BOC ; JO n° 4 du 5 janvier 2006, texte n° 6 ; JO/43/2006 ; BOEM 120-0.1.3, 508.1.1.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 119 du 25 mai 2013, texte n° 19 ; signalé au BOC 30/2013.

Le ministre de la défense,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 modifié portant création de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 modifié fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'annexe I. de l'arrêté du 16 novembre 2005 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

ACTES.	AUTORITÉS CONCERNÉES.	CONDITIONS DE L'EXERCICE.
Décisions portant imputation aux tiers cocontractants des sommes dues à l'État (1).	L'ensemble des directeurs des organismes centraux relevant du chef d'état-major des armées.	Dans la limite de 5 400 euros.
	Le directeur des plans, des programmes et du budget dont dispose le délégué général pour l'armement.	Dans la limite de 5 400 euros.

	Le directeur des affaires juridiques et le directeur du service national dont dispose le secrétaire général pour l'administration.	Dans la limite de 5 400 euros.
	Les directeurs et chefs de service des organismes centraux relevant des chefs d'états-majors d'armée à l'exception des directeurs centraux des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air non compétents en la matière.	Dans la limite de 5 400 euros.
Décisions attributives de subventions à des associations (1) (2) (3).	Le secrétaire général pour l'administration et le directeur de la mémoire du patrimoine et des archives.	Dans la limite du premier euro.
Actes prévus aux articles 11. et 70. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.	Le chef d'état-major des armées. Le délégué général pour l'armement. Le secrétaire général pour l'administration. Le directeur chargé des affaires stratégiques.	Pour le ou les programmes relevant de leur responsabilité à l'exception : - de la constatation des droits et des obligations, de la liquidation des recettes et de l'émission des ordres de recouvrer ; - de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ; - de la transmission au comptable public des ordres de recouvrer et de payer ; - de l'établissement des documents nécessaires à la tenue des comptabilités incombant au comptable public.
<p>(1) Au-delà du seuil ainsi fixé, seul le ministre de la défense est compétent.</p> <p>(2) Subventions accordées sur des crédits d'intervention du programme 169 de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation » par le ministre délégué, chargé des anciens combattants, par délégation du ministre. Le secrétaire général pour l'administration et le directeur de la mémoire du patrimoine et des archives restent compétents en matière de programmation des crédits correspondants ainsi que d'exécution des recettes et des dépenses.</p> <p>(3) Hors « réserve parlementaire ».</p>		

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2013.

Jean-Yves LE DRIAN.